

OFFICIEL.

Assemblée Générale

L'ÉTAT DE LA LOUISIANE.

Session régulière de l'année 1896.

No 10.] LOI.

Pour autoriser villes et comtés (la ville de la Nouvelle-Orléans exceptée) ayant une population excédant dix mille habitants, au pouvoir de payer en plénier, en gravés, moulins ou autres travaux publics, des taxes spéciales sur les propriétés immobilières situées sur ces terres ou allées et pour défrayer une partie des frais de ces travaux d'amélioration.

Section 1ère.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'État de la Louisiane, que les autorités municipales de l'importe quelle ville ou comté (la Nouvelle-Orléans exceptée) ayant une population excédant dix mille habitants, au pouvoir de payer en plénier, en gravés, moulins ou autres travaux publics, des taxes spéciales sur les propriétés immobilières situées sur ces terres ou allées et pour défrayer une partie des frais de ces travaux d'amélioration.

Section 2.—Il est en outre décrété, que les propriétaires d'immobiliers situés dans les limites des comtés, et qui ne paient pas de taxes spéciales sur les propriétés immobilières situées sur ces terres ou allées et pour défrayer une partie des frais de ces travaux d'amélioration.

Section 3.—Il est en outre décrété, que toutes les fois que les comités municipaux de villes ou comtés auront décidé de payer en plénier, en gravés, moulins ou autres travaux publics, des taxes spéciales sur les propriétés immobilières situées sur ces terres ou allées et pour défrayer une partie des frais de ces travaux d'amélioration.

Section 4.—Il est en outre décrété, que les comités municipaux de villes ou comtés auront décidé de payer en plénier, en gravés, moulins ou autres travaux publics, des taxes spéciales sur les propriétés immobilières situées sur ces terres ou allées et pour défrayer une partie des frais de ces travaux d'amélioration.

Section 5.—Il est en outre décrété, que les comités municipaux de villes ou comtés auront décidé de payer en plénier, en gravés, moulins ou autres travaux publics, des taxes spéciales sur les propriétés immobilières situées sur ces terres ou allées et pour défrayer une partie des frais de ces travaux d'amélioration.

Section 6.—Il est en outre décrété, que les comités municipaux de villes ou comtés auront décidé de payer en plénier, en gravés, moulins ou autres travaux publics, des taxes spéciales sur les propriétés immobilières situées sur ces terres ou allées et pour défrayer une partie des frais de ces travaux d'amélioration.

Section 7.—Il est en outre décrété, que les comités municipaux de villes ou comtés auront décidé de payer en plénier, en gravés, moulins ou autres travaux publics, des taxes spéciales sur les propriétés immobilières situées sur ces terres ou allées et pour défrayer une partie des frais de ces travaux d'amélioration.

Section 8.—Il est en outre décrété, que les comités municipaux de villes ou comtés auront décidé de payer en plénier, en gravés, moulins ou autres travaux publics, des taxes spéciales sur les propriétés immobilières situées sur ces terres ou allées et pour défrayer une partie des frais de ces travaux d'amélioration.

Section 9.—Il est en outre décrété, que les comités municipaux de villes ou comtés auront décidé de payer en plénier, en gravés, moulins ou autres travaux publics, des taxes spéciales sur les propriétés immobilières situées sur ces terres ou allées et pour défrayer une partie des frais de ces travaux d'amélioration.

Section 10.—Il est en outre décrété, que les comités municipaux de villes ou comtés auront décidé de payer en plénier, en gravés, moulins ou autres travaux publics, des taxes spéciales sur les propriétés immobilières situées sur ces terres ou allées et pour défrayer une partie des frais de ces travaux d'amélioration.

Section 11.—Il est en outre décrété, que les comités municipaux de villes ou comtés auront décidé de payer en plénier, en gravés, moulins ou autres travaux publics, des taxes spéciales sur les propriétés immobilières situées sur ces terres ou allées et pour défrayer une partie des frais de ces travaux d'amélioration.

Section 12.—Il est en outre décrété, que les comités municipaux de villes ou comtés auront décidé de payer en plénier, en gravés, moulins ou autres travaux publics, des taxes spéciales sur les propriétés immobilières situées sur ces terres ou allées et pour défrayer une partie des frais de ces travaux d'amélioration.

Section 13.—Il est en outre décrété, que les comités municipaux de villes ou comtés auront décidé de payer en plénier, en gravés, moulins ou autres travaux publics, des taxes spéciales sur les propriétés immobilières situées sur ces terres ou allées et pour défrayer une partie des frais de ces travaux d'amélioration.

Section 14.—Il est en outre décrété, que les comités municipaux de villes ou comtés auront décidé de payer en plénier, en gravés, moulins ou autres travaux publics, des taxes spéciales sur les propriétés immobilières situées sur ces terres ou allées et pour défrayer une partie des frais de ces travaux d'amélioration.

Section 15.—Il est en outre décrété, que les comités municipaux de villes ou comtés auront décidé de payer en plénier, en gravés, moulins ou autres travaux publics, des taxes spéciales sur les propriétés immobilières situées sur ces terres ou allées et pour défrayer une partie des frais de ces travaux d'amélioration.

Section 16.—Il est en outre décrété, que les comités municipaux de villes ou comtés auront décidé de payer en plénier, en gravés, moulins ou autres travaux publics, des taxes spéciales sur les propriétés immobilières situées sur ces terres ou allées et pour défrayer une partie des frais de ces travaux d'amélioration.

Section 17.—Il est en outre décrété, que les comités municipaux de villes ou comtés auront décidé de payer en plénier, en gravés, moulins ou autres travaux publics, des taxes spéciales sur les propriétés immobilières situées sur ces terres ou allées et pour défrayer une partie des frais de ces travaux d'amélioration.

Section 18.—Il est en outre décrété, que les comités municipaux de villes ou comtés auront décidé de payer en plénier, en gravés, moulins ou autres travaux publics, des taxes spéciales sur les propriétés immobilières situées sur ces terres ou allées et pour défrayer une partie des frais de ces travaux d'amélioration.

Section 19.—Il est en outre décrété, que les comités municipaux de villes ou comtés auront décidé de payer en plénier, en gravés, moulins ou autres travaux publics, des taxes spéciales sur les propriétés immobilières situées sur ces terres ou allées et pour défrayer une partie des frais de ces travaux d'amélioration.

Section 20.—Il est en outre décrété, que les comités municipaux de villes ou comtés auront décidé de payer en plénier, en gravés, moulins ou autres travaux publics, des taxes spéciales sur les propriétés immobilières situées sur ces terres ou allées et pour défrayer une partie des frais de ces travaux d'amélioration.

Section 21.—Il est en outre décrété, que les comités municipaux de villes ou comtés auront décidé de payer en plénier, en gravés, moulins ou autres travaux publics, des taxes spéciales sur les propriétés immobilières situées sur ces terres ou allées et pour défrayer une partie des frais de ces travaux d'amélioration.

Section 22.—Il est en outre décrété, que les comités municipaux de villes ou comtés auront décidé de payer en plénier, en gravés, moulins ou autres travaux publics, des taxes spéciales sur les propriétés immobilières situées sur ces terres ou allées et pour défrayer une partie des frais de ces travaux d'amélioration.

Section 23.—Il est en outre décrété, que les comités municipaux de villes ou comtés auront décidé de payer en plénier, en gravés, moulins ou autres travaux publics, des taxes spéciales sur les propriétés immobilières situées sur ces terres ou allées et pour défrayer une partie des frais de ces travaux d'amélioration.

Section 24.—Il est en outre décrété, que les comités municipaux de villes ou comtés auront décidé de payer en plénier, en gravés, moulins ou autres travaux publics, des taxes spéciales sur les propriétés immobilières situées sur ces terres ou allées et pour défrayer une partie des frais de ces travaux d'amélioration.

Section 25.—Il est en outre décrété, que les comités municipaux de villes ou comtés auront décidé de payer en plénier, en gravés, moulins ou autres travaux publics, des taxes spéciales sur les propriétés immobilières situées sur ces terres ou allées et pour défrayer une partie des frais de ces travaux d'amélioration.

Section 26.—Il est en outre décrété, que les comités municipaux de villes ou comtés auront décidé de payer en plénier, en gravés, moulins ou autres travaux publics, des taxes spéciales sur les propriétés immobilières situées sur ces terres ou allées et pour défrayer une partie des frais de ces travaux d'amélioration.

Section 27.—Il est en outre décrété, que les comités municipaux de villes ou comtés auront décidé de payer en plénier, en gravés, moulins ou autres travaux publics, des taxes spéciales sur les propriétés immobilières situées sur ces terres ou allées et pour défrayer une partie des frais de ces travaux d'amélioration.

Section 28.—Il est en outre décrété, que les comités municipaux de villes ou comtés auront décidé de payer en plénier, en gravés, moulins ou autres travaux publics, des taxes spéciales sur les propriétés immobilières situées sur ces terres ou allées et pour défrayer une partie des frais de ces travaux d'amélioration.

Section 29.—Il est en outre décrété, que les comités municipaux de villes ou comtés auront décidé de payer en plénier, en gravés, moulins ou autres travaux publics, des taxes spéciales sur les propriétés immobilières situées sur ces terres ou allées et pour défrayer une partie des frais de ces travaux d'amélioration.

AMUSEMENTS.

WEST END.

Grands Concerts tous les soirs.—Par l'orchestre de Concert de PAOLETTI.

Le Merveilleux Vitaseope de Edirson.

Exhibitions à 8 et 10 P. M. Mandeville, Abita Springs et Covington.

Le va-pen, en ce qui concerne, C. A. P. E. C. H. E. L. E. R. J. U. N. E. P. O. I. T. K. V. E. N. T. Maître.

Quittera le Fort Espagnol à l'arrivée des chars de la rue de Canal tous les jours à l'exception du Dimanche à 8 H. 15 A. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

AMUSEMENTS.

WEST END.

Grands Concerts tous les soirs.—Par l'orchestre de Concert de PAOLETTI.

Le Merveilleux Vitaseope de Edirson.

Exhibitions à 8 et 10 P. M. Mandeville, Abita Springs et Covington.

Le va-pen, en ce qui concerne, C. A. P. E. C. H. E. L. E. R. J. U. N. E. P. O. I. T. K. V. E. N. T. Maître.

Quittera le Fort Espagnol à l'arrivée des chars de la rue de Canal tous les jours à l'exception du Dimanche à 8 H. 15 A. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Revenant à l'arrivée des chars de la rue de Canal à 8 H. 15 A. M. et à 3 H. 45 P. M.

Succursale de la Compagnie d'Assurances du Sud Mutual

DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Nouveau No 322, vieux No 68 rue Royale.

LES PILULES DE VALLET

Approuvées par l'Académie de Médecine de Paris.

Sont recommandées pour la guérison de la Chlorose, des Pâles couleurs, de l'Anémie, des Pertes de sang et Pertes blanches et de tous les états d'épuisement et de faiblesse générale.

NOTA Les PILULES de VALLET (vraies) sont blanches et sur chacune est écrit le nom VALLET.

PARIS, rue Jacob, 19 - Maison L. FRÈRE, A. CHAMPIGNY & C^o Succ^{rs} - 19, rue Jacob, PARIS

PAPIER FAYARD et BLYN

Spécial pour toutes les imitations de POITRINE, DOITRINE, BÉBÉ, etc.

ORIZA-POWDER

Fleur de Riz FRAICHEUR ET PARFUM INCOMPARABLES

11, Place de la Madeleine, Paris

PILULES PURGATIVES D'GUILLIÉ

Plus de trois quarts de siècle de succès

LES PILULES D'EXTRAIT D'ELIXIR DE GUILLIÉ

Purgatifs et Dépuratifs

L. MONROSE, Agent Général d'Assurances.

Hot Springs, Nord Texas

LIGNE COURTE

Hot Springs, Nord Texas

CHEMINS DE FER.

Chicago Limited.

Louisville & Cincinnati Limited.

Chicago Fast Mail.

McComb City Accommodation.

QUEEN & CRESCENT ROUTE

Trains élégants-vestibules

Eclairés au Gaz.

Bureau des Billets de Q. & C.

34 rue St-Charles.

Chemin de fer Louisville & Nashville.

EXPRESS LIMITE CHAQUE JOUR

Chemin de fer Louisville & Nashville.

AFFECTIONS D'ESTOMAC, SANG PAUVRE

ANÉMIE, MANQUE DE FORCES

FIÈVRES ET SUITES DE FIÈVRES

QUINA-FAROCHET

PARIS, 220, rue Drouot. SIX MÉDAILLES D'OR. NEW-YORK, 10, rue de la Paix. RECOMPENSE DE 16.600^{fr}

VEAPEURS.

LIGNE AMERICAINE

Pour Southampton.

La traversée la plus courte et la plus agréable

de Southampton à New-York, par la route la plus directe

par le Havre et l'Angleterre.

Le service est assuré par les paquebots de la Compagnie

de Navigation Inter-Américaine.

Les paquebots de la Compagnie de Navigation Inter-Américaine

ont une vitesse de 12 à 14 nœuds.

Les passagers sont traités avec la plus grande attention

et les commodités de la Compagnie.

Les prix sont très modérés.

Les agents de la Compagnie sont à New-York, 10, rue de la Paix

et à New-Orléans, 118, rue de la Canardière.

Les agents de la Compagnie sont à New-York, 10, rue de la Paix

et à New-Orléans, 118, rue de la Canardière.

Les agents de la Compagnie sont à New-York, 10, rue de la Paix

et à New-Orléans, 118, rue de la Canardière.

Les agents de la Compagnie sont à New-York, 10, rue de la Paix

et à New-Orléans, 118, rue de la Canardière.

Les agents de la Compagnie sont à New-York, 10, rue de la Paix

et à New-Orléans, 118, rue de la Canardière.

Les agents de la Compagnie sont à New-York, 10, rue de la Paix